

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N° 1701282

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. \_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Reymond-Kellal  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

Mme de Lacoste Lareymondie  
Rapporteur public

(8<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 30 janvier 2019  
Lecture du 13 février 2019

36-07-10-01  
C-LL

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 14 février 2017, le 12 juillet 2018 et le 13 décembre 2018, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Proust, demande au Tribunal :

1°) de condamner l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) \_\_\_\_\_ à lui verser la somme de 84 887,50 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait d'accidents de service ;

2°) de mettre à la charge de l'EHPAD \_\_\_\_\_ une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. \_\_\_\_\_ soutient, dans le dernier état de ses écritures :

- que sa créance n'est pas prescrite en application de la loi du 31 décembre 1968 ;
- que son employeur a commis des fautes lui ouvrant droit à la réparation intégrale de ses préjudices, constituées par l'absence de signalement du sol glissant, de visites médicales de reprise et d'adaptation de son poste ou de reclassement ;
- que ces fautes lui ont causé des préjudices personnels temporaires et permanents (déficit fonctionnel, souffrances, préjudices esthétique et d'agrément) ainsi qu'évolutifs, et des préjudices patrimoniaux permanents (perte de gains et incidences professionnelles).

Par mémoires enregistrés le 17 juillet 2017 et le 21 novembre 2018, l'EHPAD \_\_\_\_\_, représenté par la SELARL Champauzac, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. \_\_\_\_\_ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'EHPAD \_\_\_\_\_ soutient, dans le dernier état de ses écritures :

- que la créance revendiquée par le requérant est prescrite en application de la loi du 31 décembre 1968 ;
- qu'en l'absence de demande en ce sens de l'agent, aucune faute n'a été commise en ne le reclassant pas sur un poste adapté ;
- qu'aucune faute n'a été commise à n'avoir pas immédiatement signalé le caractère glissant du sol alors, au demeurant, que la chute est liée à un état antérieur ;
- que les préjudices invoqués ne sont pas en lien avec l'accident ayant eu lieu en 2009 ;
- que le déficit fonctionnel, les préjudices esthétique, d'agrément et évolutifs ainsi que la perte de gain et l'incidence professionnelle ne sont pas établis ;
- que, subsidiairement, l'évaluation des préjudices doit être ramenée à de plus juste proportion en ne dépassant pas la somme totale de 35 644,25 euros.

Vu :

- la décision rejetant la demande préalable et les autres pièces du dossier,
- les ordonnances de taxations des frais et honoraires du Docteur Fournet-Fayard, expert, des 20 juillet 2012 et 17 décembre 2013,
- le code du travail,
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968,
- la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985
- le décret n° 88-386 du 19 avril 1988,
- le décret n° 89-376 du 8 juin 1989,
- le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Reymond-Kellal,
- les conclusions de Mme de Lacoste Lareymondie,
- les observations de Me Proust pour M. \_\_\_\_\_, et de Me Nicolas pour l'EPHAD

Considérant ce qui suit :

1. M. \_\_\_\_\_ agent social d'abord recruté en qualité de contractuel d'un établissement hospitalier puis titularisé dans la fonction publique hospitalière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, exerçait ses fonctions à la maison de retraite \_\_\_\_\_, devenue établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes, lorsqu'il a été victime, le 20 juillet 2000 puis le 4 juin 2009, d'accidents lui ayant occasionné respectivement une rupture des ligaments croisés antérieurs du genou droit et une contusion du condyle externe du même genou. Conformément à l'avis rendu le 14 octobre 2015 par la commission de réforme, il a été admis à la retraite, par décision du 28 juillet 2016, pour invalidité imputable au service avec une incapacité permanente partielle fixée à 15 %, lui ouvrant droit au versement d'une pension d'invalidité, outre une rente viagère d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> août 2016.

2. Par la présente requête, M. \_\_\_\_\_ demande le versement d'une indemnité complémentaire à cette rente réparant l'ensemble des préjudices personnels et patrimoniaux qu'il estime avoir subis du fait des accidents dont il a été victime.

Sur la responsabilité :

3. Compte tenu des conditions posées à son octroi et de son mode de calcul, la rente viagère d'invalidité doit être regardée comme ayant pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service, les dispositions des articles 36 et 37 du décret du 26 décembre 2003 susvisé déterminant forfaitairement la réparation à laquelle les fonctionnaires concernés peuvent prétendre, au titre de ces chefs de préjudice, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Ces dispositions ne font, en revanche, obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la personne publique qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la personne publique, dans le cas notamment où l'accident serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne.

5. Il résulte de l'instruction que le faux pas survenu le 20 juillet 2000 dans un escalier puis la chute dont a été victime M. Touchant, le 4 juin 2009, ont eu lieu alors qu'il exerçait ses fonctions d'agent social dans l'établissement ; en tant que fonctionnaire public hospitalier. M. est, dès lors, fondé à demander réparation des préjudices personnels et patrimoniaux non professionnels qui sont directement et certainement en lien avec ces événements présentant le caractère d'accident de service, même en l'absence de faute imputable à l'EHPAD , si les créances qui en résultent ne sont pas atteintes par la prescription quadriennale. En outre, sous la même réserve, M. peut demander l'indemnisation des préjudices patrimoniaux professionnels s'il démontre qu'une faute imputable à l'EHPAD est à l'origine des accidents de service.

6. En premier lieu, il résulte de l'instruction que M. avait la qualité d'agent titulaire de la fonction publique hospitalière relevant des dispositions de la loi du 9 janvier 1986 et du décret du 19 avril 1988 susvisés lorsqu'il a été victime de l'accident du 20 juillet 2000. Il ne peut donc utilement soutenir que les conditions de sa reprise auraient méconnu le code du travail, dans sa version résultant de la loi du 21 janvier 2008, qui ne lui est pas applicable. M. n'établissant pas avoir bénéficié d'un congé de maladie de douze mois consécutif ou d'un congé de longue durée ou de longue maladie, il ne résulte pas de l'instruction que l'intervention du comité médical, après examen d'un médecin spécialiste agréé le cas échéant, était préalablement nécessaire à la reprise de ses fonctions en application des articles 17 et 30 du décret du 19 avril 1988 précité.

7. En deuxième lieu, M. ne produit aucun document ou certificat médical, établissant que son état de santé était temporairement incompatible avec l'exercice de ses fonctions d'agent social à la suite des soins reçus en 2000 et en 2003 ni que ceux-ci emportaient des restrictions médicales pour les tâches qui lui étaient confiées. Il est, en outre, constant que M. n'était pas totalement et définitivement inapte à exercer ses fonctions d'agent social à ces dates comme en témoigne la poursuite normale de celles-ci jusqu'à l'accident survenu le 4 juin 2009. Par suite, il ne résulte pas de l'instruction que l'EHPAD ait commis des fautes en ne procédant pas à l'aménagement de son poste de travail ou à son reclassement, après l'accident survenu en 2000 puis l'opération pratiquée en 2003, en application des dispositions de l'article 71 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. M. est donc pas

fondé à demander l'indemnisation des préjudices patrimoniaux professionnels résultant de l'accident de service de 2000.

8. Toutefois, en dernier lieu, l'article 2 du décret du 10 juin 1985 susvisé dispose que : « (...) les locaux (...) de service [doivent] être aménagés (...) et maintenus de manière garantir la sécurité des agents (...). Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions (...) de sécurité nécessaires à la santé des personnes ».

9. Il résulte de l'instruction, en particulier des témoignages produits, que la chute dont a été victime M. [REDACTED], le 4 juin 2009, a été provoquée par l'humidification non signalée du sol de la résidence consécutivement à son nettoyage. L'accident qui s'est produit est directement imputable à la faute résultant de la méconnaissance de l'obligation de sécurité mise à la charge de l'EHPAD [REDACTED] par les dispositions précitées. Par suite, la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée pour l'indemnisation des préjudices patrimoniaux professionnels, non atteints par la prescription quadriennale, directement et certain en lien avec cette faute.

#### Sur les préjudices :

En ce qui concerne les préjudices personnels :

10. En premier lieu, il résulte de l'instruction, en particulier des rapports de l'expert désignés par le juge des référés du Tribunal, que l'accident de service du 20 juillet 2000 a occasionné une incapacité temporaire partielle de 75 % pendant huit semaines à compter de sa survenue, qui a été dégressive pour atteindre 15 %, le 8 septembre 2009. L'accident de service du 4 juin 2009 a occasionné une même incapacité de 75 % pendant dix semaines à compter de cette date, puis dégressive jusqu'à sa complète résorption au 7 septembre 2009. Il sera fait une exacte évaluation des préjudices résultant de ces incapacités en les évaluant, par référence au barème de l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, à la somme de 19 600 euros.

11. En deuxième lieu, les éléments recueillis par l'expert dans son rapport daté du 15 mars 2012 établissent que l'incapacité permanente partielle de 15 % résulte uniquement des blessures consécutives à l'accident de service survenu le 20 juillet 2000 sans être en lien avec celui du 4 juin 2009. Eu égard notamment à l'âge de M. [REDACTED], il sera fait une exacte appréciation des préjudices qui en résultent en les évaluant à la somme de 18 500 euros par référence au barème précédemment mentionné.

12. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que les accidents de service ont occasionné des souffrances, endurées par M. [REDACTED] en raison des douleurs au genou et des interventions chirurgicales subies pour soigner les blessures, dont il sera fait une juste appréciation en évaluant à la somme de 6 000 euros l'indemnité correspondante.

13. En quatrième lieu, il résulte des rapports de l'expert que seul l'accident de service survenu le 20 juillet 2000 a occasionné un préjudice esthétique caractérisé par une démarche boiteuse dont il sera fait une juste évaluation en fixant à 1 500 euros l'indemnité correspondante. En revanche, M. [REDACTED] ne démontrant pas une altération temporaire majeure de son apparence physique, la réalité d'un préjudice esthétique temporaire indemnisable n'est pas établie.

14. En cinquième lieu, il résulte de l'instruction que les séquelles au genou droit de M. [REDACTED] entraînent une gêne dans les activités de loisir qu'il a l'habitude de pratiquer. Il sera fait une juste évaluation du préjudice d'agrément qui en résulte en fixant à 1 500 euros l'indemnité correspondante.

15. En dernier lieu, M. [REDACTED] en se bornant à faire valoir que l'expert a indiqué qu'il existe une probabilité que l'arthrose du genou droit puisse s'aggraver et nécessiter une opération chirurgicale après de nouveaux examens, n'établit ni la nature ni le caractère certain du préjudice prétendument évolutif dont il demande réparation. Les conclusions présentées de ce chef doivent être rejetées.

En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux :

16. En premier lieu, il résulte de l'instruction, en particulier des rapports de l'expert, que l'impossibilité de poursuivre une carrière à l'EHPAD [REDACTED] résulte de la laxité et l'arthrose de son genou droit directement liés aux blessures consécutives à l'accident de service du 20 juillet 2000. Par suite, la faute commise le 4 juin 2009 n'est pas en lien direct et certain avec ce préjudice qu'il invoque au titre de l'incidence professionnelle. Il ne peut donc en demander l'indemnisation, ni sur le fondement de la responsabilité fautive, ni sur celui de la garantie résultant du risque qui n'ouvre pas droit à l'indemnisation de ce préjudice patrimonial professionnel.

17. En deuxième lieu, M. [REDACTED] ne fait état d'aucune précision sur la nature de la formation professionnelle à laquelle il s'est inscrit et ne produit aucune pièce établissant qu'il a effectivement réglé l'ensemble des frais afférents au moyen du crédit à la consommation qui lui a été accordé sur le principe. Dans ces conditions, il n'établit ni la réalité du préjudice qu'il invoque ni même, en tout état de cause, que celui-ci résulte de la faute commise le 4 juin 2009 qui n'est pas directement à l'origine de son inaptitude. Par suite, il ne peut en demander l'indemnisation.

18. En dernier lieu, les autres préjudices matériels qu'il fait valoir, tirés des honoraires d'expertise qu'il a dû régler et des frais exposés dans ce cadre, relèvent des dépens dont la charge définitive doit être fixée dans le cadre de la présente instance. Ils ne constituent donc pas des préjudices indemnisables.

19. Il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à revendiquer des créances à l'égard de l'EHPAD [REDACTED] résultant des préjudices dont la réalité, l'étendue et le caractère direct ont été reconnus précédemment. Il y a lieu, dès lors, d'examiner l'exception de prescription quadriennale invoquée en défense pour ces seules créances afin de déterminer l'étendue de son droit à indemnisation dans la présente instance.

20. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968 susvisée, applicable aux établissements dotés d'un comptable public : « *Sont prescrites (...) sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (...)* ». Aux termes de l'article 2 de la même loi : « *La prescription est interrompue par : Toute demande de paiement (...) écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande (...) a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (...) / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (...)* ».

21. Il résulte de ces dispositions que les droits de créance invoqués par un agent recherchant, en vue d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices, la responsabilité de la personne publique qui l'emploie sur le fondement de la responsabilité pour faute ou sur celui de la garantie du risque, doivent être regardés comme acquis à la date à laquelle la réalité et l'étendue de ces préjudices ont été entièrement révélées, ceux-ci étant connus et pouvant être exactement mesurés.

22. En premier lieu, il résulte de l'instruction que l'étendue des préjudices résultant de l'incapacité temporaire ou permanente partielle, imputables aux accidents de service et devant être appréciés en fonction de la gravité de l'incapacité et sa durée, en tenant compte de la date de consolidation, n'ont pu être exactement mesurés qu'à compter du dépôt des rapports de l'expert désignés par le Tribunal, le 19 mars 2012 et le 30 octobre 2013. La prescription quadriennale, qui a commencé à courir respectivement le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ayant été interrompue par la demande indemnitaire préalable du 19 décembre 2016 reçue le 21 décembre suivant, l'EHPAD \_\_\_\_\_ s n'est pas fondé à soutenir que les créances invoquées par M. \_\_\_\_\_ au titre de ces dommages sont prescrites.

23. En second lieu, il résulte de l'instruction que les souffrances endurées par les blessures et soins liés aux accidents de services de 2000 et 2009, ainsi que le préjudice esthétique résultant de la boiterie et celui d'agrément en raison de la gêne dans les activités de loisirs et d'entretien, étaient connus dans leur réalité et pouvaient être déterminés dans leur étendue au plus tard à compter du 8 septembre 2009, date à laquelle M. Touchant n'a plus fait l'objet de soins et son état de santé considéré comme consolidé. Le requérant ayant été en mesure de faire état de tous les éléments, en sa seule possession, permettant d'en apprécier l'exacte étendue avant même les expertises ordonnées par le Tribunal, celles-ci ne peuvent être regardées comme ayant été nécessaires pour en révéler la réalité et l'étendue. Ces expertises n'ont donc pas interrompu la prescription quadriennale qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2010. La demande indemnitaire préalable du 19 décembre 2016 ayant été présentée après l'échéance du délai de prescription quadriennale, l'EHPAD \_\_\_\_\_ est fondé à soutenir que les créances détenues par M. \_\_\_\_\_ au titre de ces préjudices, soit au total 9 000 euros, sont prescrites.

24. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. \_\_\_\_\_ est seulement fondé à demander la condamnation de l'EHPAD \_\_\_\_\_ s à lui verser la somme de 38 100 euros en réparation des préjudices personnels, résultant de créances non prescrites, subis en raison des accidents de service survenus le 20 juillet 2000 et le 4 juin 2009.

#### Sur la charge des dépens :

25. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent (...) les frais d'expertise (...) Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)* ».

26. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'EHPAD \_\_\_\_\_ s, partie perdante, les frais et honoraires des expertises utiles à la présente instance, liquidés à la somme totale de 1 950 euros par les ordonnances susvisées. En revanche, M. \_\_\_\_\_ ne produisant aucune pièce établissant qu'il a réellement exposé des frais de médecin conseil dans le cadre des opérations d'expertise, il n'est pas fondé à demander le remboursement d'une somme de 820 euros à ce titre.

#### Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

27. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'EHPAD partie tenue aux dépens, une somme de 1 200 euros à verser à M. [redacted] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées par l'EHPAD partie tenue aux dépens, doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'EHPAD [redacted] est condamné à verser à M. [redacted] la somme de 38 100 euros.

Article 2 : Les frais et honoraires des expertises, liquidés à la somme de 1 950 euros, sont mis à la charge définitive de l'EHPAD [redacted].

Article 3 : L'EHPAD [redacted] versera à M. [redacted] une somme de 1200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et à l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes [redacted].

Délibéré après l'audience du 30 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Arbarétaz, président,  
M. Reymond-Kellal, premier conseiller,  
Mme Soubié, premier conseiller.

Lu en audience publique le 13 février 2018.

Le rapporteur,

Le président,

R. Reymond-Kellal

Ph. Arbarétaz

La greffière,

L. Lahiouel

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,